

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.830 du 29 mars 2004

A.103.896/VI-15.940

En cause : **VILAIN** Jean,
chaussée de Drogenbos 2
1180 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Uccle,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

Partie intervenante :

de HALLEUX Guy,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc PICARD, avocat,
rue Dejoncker 46
1060 Bruxelles.

-

LE PRESIDENT F.F DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 avril 2001 par Jean VILAIN, tendant à la suspension de l'exécution de la délibération du Conseil communal du 5 avril 2001 par laquelle Guy de HALLEUX est élu échevin de la Commune d'Uccle;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 23 mai 2001 par laquelle Guy de HALLEUX demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2001 accueillant cette intervention;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2002 fixant l'affaire à l'audience du 6 mai 2002 à 9.30 heures, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 11 mars 2004 fixant l'affaire à l'audience du 26 mars 2004 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE , Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me F. KRENC, loco, P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Jean-Marie PICARD, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant ne s'est pas présenté à l'audience du 26 mars 2004, à laquelle il avait été régulièrement convoqué, et qu'il n'y était pas représenté; qu'en application de l'article 4 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Guy de HALLEUX dans la procédure en référé, liquidé à la somme de 123,95 euros, sont mis à charge du requérant,

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le vingt-neuf mars deux mille quatre par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.
M. SCOHY,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. SCOHY.	P. LEWALLE.
-----------	-------------